

Covid-19 : que faire si vous êtes positif ou cas contact ?

Publié le 05 octobre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



Alors que la nouvelle campagne de rappel a été avancée au 2 octobre du fait d'une recrudescence de cas de Covid-19, l'Assurance maladie rappelle les bonnes pratiques en matière de gestes barrières, d'isolement, d'arrêts de travail et d'utilisation des tests. *Service-Public.fr* fait le point pour vous.

Quand faire un test ?

Vous ressentez des symptômes évocateurs de la Covid-19 ? Il est recommandé de faire un test de dépistage antigénique ou un test RT-PCR et de contacter son médecin traitant si le test est positif.

Il est également important de prévenir toutes les personnes que vous avez côtoyées :

- personnes côtoyées dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ;
- ou dans les 7 jours avant le test positif en l'absence de symptôme.

Rappel : depuis le 1^{er} mars 2023, les modalités de prise en charge des tests de dépistage (antigénique, PCR et sérologiques) ont changé : la fiche de *Service-Public.fr* [Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?](#) vous renseigne.

Isolement et gestes barrières

Depuis le 1^{er} février 2023, l'isolement systématique pour les personnes testées positives n'est plus obligatoire et l'Assurance maladie ne contacte plus les personnes testées positives ni leurs cas contact dans le cadre du *contact tracing*.

Comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, **il est néanmoins fortement recommandé aux personnes testées positives de s'isoler et**

d'éviter le contact avec les personnes fragiles ; ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse.

Il convient également de maintenir le respect des **gestes barrières** :

- se laver les mains régulièrement ou utiliser une solution hydroalcoolique ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter ;
- éviter de se toucher le visage ;
- respecter une distance d'au moins 2 mètres avec les autres ;
- saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades ;
- porter un masque de protection maximale (un masque chirurgical ou un masque FFP2) ;
- limiter au maximum les contacts ;
- aérer chaque pièce le plus souvent possible, au minimum 10 minutes toutes les heures.

Retrouvez les [recommandations sanitaires générales](#) du ministère de la Santé dans le cadre de la lutte contre les maladies respiratoires hivernales et la Covid-19.

Et sur le lieu de travail ?

Le protocole sanitaire en entreprise a pris fin en mars 2022. Le port du masque et la distanciation sociale ne sont plus obligatoires ; le respect des règles d'hygiène (lavage des mains, nettoyage des surfaces et aération des locaux) reste recommandé.

Le télétravail n'est plus obligatoire mais reste recommandé.

Un [guide des mesures de prévention des risques de contamination à la Covid-19](#) [Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 \[application/pdf - 111.0 KB\]](#) remplace le protocole national en entreprise.

Arrêt de travail

En cas de test positif, et si votre état de santé ne vous permet pas de travailler (y compris à distance), vous devez appeler votre médecin pour une consultation en présentiel ou en téléconsultation. Il pourra vous prescrire un arrêt de travail le cas échéant. Le praticien évalue l'importance de vos symptômes et peut assurer le suivi de votre état.

Rappel : depuis le 1^{er} février 2023, le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail (sans délai de carence) n'existe plus. Seul votre médecin

peut vous prescrire un arrêt de travail à transmettre selon les règles habituelles à votre employeur.

À noter : les personnes ayant contracté la Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'une reconnaissance spécifique en maladie professionnelle : [pour en savoir plus](#).

Quel traitement ?

Si vous êtes majeur et que vous avez un risque élevé de développer une forme grave de la maladie, votre médecin peut vous prescrire un traitement antiviral par voie orale délivré en pharmacie. Ce traitement doit démarrer avant le 5^e jour des symptômes. Il peut vous être proposé même si vous avez été vacciné contre la Covid-19.

À noter : pour surveiller son état de santé, il est conseillé de prendre sa température 2 fois par jour.

Il faut contacter son médecin traitant en cas d'évolution des symptômes, de symptômes inhabituels, en cas de doute sur un traitement ou pour tout autre problème de santé. En cas de difficultés à respirer, il faut appeler immédiatement le **15** (ou le **114** pour les personnes sourdes ou malentendantes).

Que faire en cas de contact avec une personne ayant la Covid-19 ?

Pour vous protéger et protéger les autres, si vous avez côtoyé une personne malade, il est recommandé de suivre certaines consignes sanitaires afin de rompre les chaînes de transmission de la maladie :

- respecter les gestes barrières ;
- porter un masque ;
- éviter le contact avec les personnes fragiles et à risque ;
- réaliser un test de dépistage antigénique ou PCR en cas d'apparition de symptômes.

Si votre test de dépistage est négatif, il vous est recommandé de surveiller l'éventuelle apparition de symptômes et de réaliser un test le cas échéant. Si la personne en contact est un enfant de moins de 12 ans, les consignes à respecter sont identiques à celles des adultes.

Rappel : la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 a mis fin aux régimes d'exception pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment l'arrêt du traitement des données personnelles issues du système d'information du dépistage (SI-DEP) basé sur les résultats de tests PCR et tests antigéniques.

Textes de loi et références

- Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 (1)

Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?

Vérifié le 31 août 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

Plusieurs procédures médicales, créées durant la crise sanitaire liée à la Covid-19, continuent de s'appliquer dans le cadre de la sortie de crise sanitaire. Les majeurs et certains mineurs peuvent recevoir un rappel vaccinal.

Numéros d'appel en cas d'urgence

Si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux) restez chez vous et appelez votre médecin.

Si les signes s'aggravent, avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, vous devez contacter le Samu.

- Par téléphone
- Par SMS

Par téléphone

En cas d'urgence, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire, vous devez appeler le Samu.

Où s'adresser ?

- "Numéro d'urgence:"Samu - 15
Pour les situations d'urgences médicales

Par téléphone

15

Appel gratuit depuis un poste fixe et un mobile en France métropolitaine et Outre-mer

Fonctionne 24h/24 et 7j/7

- "Numéro d'urgence:"Numéro d'urgence européen - 112

112

Numéro d'urgence à utiliser pour un appel depuis un pays européen ou depuis un téléphone mobile

24h/24h et 7j/7

Appel gratuit

Application TousAntiCovid

L'application TousAntiCovid est disponible sur :

- *Google* *Play*
Store https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.gouv.android.stop_covid
- et *Apple Store* <https://apps.apple.com/app/id1511279125>

À savoir

L'application TousAntiCovid intègre un service dénommé "convertisseur de certificats" qui permet à ses utilisateurs disposant d'un certificat de test ou de vaccination de le convertir dans un format respectant certaines normes internationales.

L'application TousAntiCovid vous permet de stocker sur votre téléphone portable les justificatifs nécessaires pour voyager ou liés à [l'obligation vaccinale](#), si vous exercez certaines professions.

Ainsi, vous pouvez stocker les certificats de vaccination, de test, de rétablissement.

De plus, vous êtes informé de la validité de ces justificatifs et des recommandations sanitaires qui vous concernent.

Il en est de même pour les éventuelles mesures à prendre pour bénéficier d'un justificatif valide.

À savoir

Depuis le 1^{er} juillet 2023, cette application TousAntiCovid n'est plus mise à jour.

Téléconsultation

La prise en charge à **100 %** pendant la crise sanitaire a pris fin.

La téléconsultation est remboursée par l'Assurance maladie à **70 %** du tarif conventionnel: Tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance maladie. Appelé aussi tarif de responsabilité.

À savoir

Dans certains cas, le remboursement est de **100 %** (exemples : téléconsultation en rapport avec une [affection de longue durée](#), une maternité...).

Arrêt maladie

Si vous êtes positif à la Covid-19, vous devez faire [plusieurs démarches](#).

Attention

Depuis le 1^{er} février 2023, le **dispositif dérogatoire** qui permettait de bénéficier d'un arrêt de travail sans délai de carence: Période qui se déroule entre

l'ouverture d'un droit et le versement des prestations liées à ce droit a été supprimé.

Tests

Se faire tester

- Cas général
- Dans un État de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse
- Dans un autre pays

Cas général

Pour un test RT-PCR, réalisé sur prélèvement nasopharyngé par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence est de **41,19 €**. Le test dit RT-PCR est réservé en priorité pour tester les personnes présentant des symptômes, les cas contacts et les personnels soignants.

Pour un test antigénique, le prix varie. Exemple : il est de **20 €** en pharmacie.

Tout assuré peut demander à bénéficier d'un examen de dépistage ou d'un test, sans prescription préalable.

La prise en charge par l'Assurance maladie s'effectue avec un [ticket modérateur](#). Il y a un reste à charge pour l'assuré.

À savoir

Dans la très grande majorité des cas, le ticket modérateur des tests covid-19 est **intégralement** remboursé par les mutuelles ou complémentaires santé.

Il est par ailleurs également pris en charge à **100 %** pour les bénéficiaires de la [complémentaire santé solidaire](#).

Cependant, la **prise en charge est de 100 %** pour :

- Assurés de 65 ans ou plus
- Mineurs
- Assurés en [ALD](#)
- Professionnels de santé ou leurs employés
- Personnels d'un établissement de santé, d'un établissement ou service social ou médico-social
- Personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisés par les ARS: ARS : Agence régionale de santé ou une préfecture ou au sein des établissements de l'éducation nationale

À savoir

Ces règles sont applicables pour les personnes qui ne sont pas assurés sociaux mais résident en France.

Ces règles sont applicables seulement sur **prescription médicale** pour les non-résidents et pour ceux qui font l'objet d'une décision d'éloignement.

Autotest

L'autotest est un test à réaliser soi-même, à l'aide d'un écouvillon introduit dans le nez.

Il est réservé aux personnes sans symptômes pour leur seul usage personnel.

Pour les enfants de 3 à 15 ans, il existe des recommandations spécifiques.

Vous pouvez vous procurer un autotest en pharmacie.

Sa vente est interdite sur internet.

Il est **gratuit** sur présentation d'un justificatif pour les personnes suivantes :

- Professionnels qui travaillent auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- Élèves déclarés *personne contact* à l'école, au collège ou au lycéen
- Personnels de l'Éducation nationale exerçant en école maternelle, primaire, collège et lycée (établissements du premier et du second degré) et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires associés

Il en est de même pour les personnes-contacts ayant un schéma vaccinal complet ou âgées de moins de 12 ans qui ne souhaitent pas effectuer un examen de détection de la Covid (PCR ou antigénique). Un document ou une déclaration sur l'honneur du patient ou de son représentant légal attestant de ce statut est nécessaire.

Cette personne ou élève contact a droit à un autotest gratuit.

Dans les autres cas (par exemple, professionnels auprès des personnes âgées ou personnels de l'Éducation nationale), la pharmacie délivre 10 autotests par personne et par mois.

Le résultat négatif d'un autotest pratiqué sous supervision du pharmacien permet la délivrance du passe sanitaire.

À savoir

Le prix de vente d'un autotest ne peut pas excéder **3,25 €**. Le prix maximal de vente d'un autotest destiné et conçu pour les enfants est de **5,20 €**.

Vaccin

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez choisi

Choisissez votre cas

- Vous êtes déjà vacciné
- Vous n'avez jamais reçu le vaccin
- Vous avez un enfant âgé de 5 à 11 ans
- Vous avez un enfant âgé de 6 mois à 4 ans

Les mineurs, même s'ils disposent d'une carte Vitale à leur nom, doivent présenter la carte Vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit mentionnant le numéro de sécurité sociale d'un de leurs parents.

Cette précaution est nécessaire pour leur permettre de télécharger leur attestation de vaccination sur le site attestation-vaccin.ameli.fr.

Masque

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de masques gratuitement :

- Personnes nées avant 2017 et bénéficiaires au 30 décembre 2021 de la complémentaire santé solidaire (CSS), de l'aide pour une complémentaire santé (ACS) ou de l'aide médicale de l'État (AME). Elles reçoivent les masques par la Poste. Aucune démarche n'est nécessaire.
- Personnes vulnérables qui peuvent développer une forme grave de Covid-19. Elles peuvent se procurer des masques en pharmacie sur prescription médicale.
- Personnes atteintes du virus Covid-19 sur présentation du mail ou du sms de l'Assurance Maladie ou du résultat positif du test RT-PCR
- Personnes identifiées comme cas contact par l'Assurance Maladie dans le traitement *Contact covid*

Vous êtes considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle > 30 kgm²)

- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- Être au 3^e trimestre de la grossesse
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare
- Être atteint de trisomie 21

C'est également le cas si vous êtes atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :

- Médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive)
- Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³
- Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
- Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

C'est aussi le cas si vous êtes sévèrement immunodéprimé parce que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques
- Sous chimiothérapie lymphopénisante
- Être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima)
- Au cas par cas, si vous êtes sous immunosuppresseurs relevant d'une autre catégorie ou porteur d'un déficit immunitaire acquis primitif
- Être dialysé chronique

À savoir

Dans le cadre du travail, des masques sont distribués aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux. Ainsi, un accueillant familial ou un salarié à domicile intervenant auprès d'une personne âgée ou en situation de handicap peut avoir des masques gratuits en pharmacie.

Délivrance gratuite de masques de type FFP2

Les pharmacies d'officine délivrent **gratuitement**, sur présentation d'une prescription médicale, des masques de type FFP2 aux personnes à risque de formes graves du covid-19 et immunodéprimées.

Une personne immunodéprimée est une personne dont le système immunitaire ne fonctionne pas bien et qui est donc plus vulnérable aux infections.